

**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport de Corse**

**Appel à projets  
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)  
2021**

**Formation des bénévoles – Axe 1**

Les demandes doivent être saisies sur  
<http://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> après avoir créé un compte.

Pour le FDVA axe 1 « Formation », sélectionner la fiche n°700

Renseignements et tutoriels disponibles sur  
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2021 à minuit  
au plus tard.**

**I – PRESENTATION DU FDVA « FORMATION DES BENEVOLES – AXE 1 »**

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), a pour objet de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers pour la formation des bénévoles (axe 1) et pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population (axe 2).

Le présent appel à projets a pour objet de définir pour l'année 2021 les modalités de l'octroi des concours financiers pour la formation des bénévoles (axe 1).

Il précise les associations et les actions éligibles, les modalités financières ainsi que la procédure de demande de subvention.

Le principal bénéfice attendu du FDVA axe 1 est le soutien du tissu associatif insulaire par la formation des bénévoles et le développement de leurs compétences.

## II – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA «FORMATION DES BENEVOLES–AXE 1»

### A/- Les critères généraux

Sont éligibles au FDVA les associations<sup>1</sup> ayant leur siège social en Corse ou si elles constituent un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Corse, disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé.

Sont éligibles, les associations de tous secteurs, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

**IMPORTANT** : Les demandes formulées en 2021 par les associations financées en 2020 au titre du FDVA ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué le bilan qualitatif et le compte rendu financier des actions menées.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience, la laïcité et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Elles ne doivent pas bénéficier de l'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport ou être affiliée à une fédération sportive agréée par l'État.

### B/- Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles au FDVA « Formation des bénévoles- axe 1 » :

- les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter le Conseil national de développement du sport (CNDS) pour la formation de leurs bénévoles.
- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- les associations culturelles, para administratives<sup>2</sup> ou le financement de partis politiques.

## III – ACTIONS DE FORMATION ÉLIGIBLES AU FDVA « FORMATION DES BENEVOLES – AXE 1 »

### A/ La nature des formations

- 1- **Sont éligibles**, les formations à caractère régional, départemental ou local.

---

<sup>1</sup> Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

<sup>2</sup> Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles.

**2- Sont éligibles, les formations :**

- **spécifiques**, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (ex : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse)
- **techniques**, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (ex : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique) à priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables. Pour ces formations techniques, deux degrés sont possibles, « initiation » ou « approfondissement » en fonction du niveau de maîtrise de la compétence requis.

Ces formations peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

<p><b>3- L'appel à projet 2021 privilégiera les projets des petites associations (de 0 à 2 salariés) et/ou les projets déployés sur les territoires ruraux ou enclavés (difficilement accessibles ou mal reliés aux territoires voisins).</b></p>
---

**4- Des projets de formation d'envergure régionale** pourront être présentés. Ils seront étudiés au regard de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

**5-** Si le caractère spécifique de la formation n'est pas établi dans le dossier, l'association doit être en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité.

**6-** Les associations doivent avoir clairement défini les objectifs de chaque projet de formation visant un public précis, fixé le niveau de maîtrise de la compétence requis, les modalités de l'action et les contenus au moyen d'un programme qu'elles auront défini au préalable. Les modalités de formation peuvent comprendre des temps théorique, pratique, et retour d'expériences en fonction du niveau de maîtrise des compétences.

**7-** Les formations organisées uniquement sur le mode du « partage d'expériences » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances. Dans ce cadre, il est rappelé que les objectifs, les besoins spécifiques impliquant ce mode de formation et la description de l'action doivent être impérativement développés. Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu de la formation ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés est obligatoirement joint et les modalités d'évaluation sont explicitement détaillées dans le descriptif

**IMPORTANT : Les demandes doivent être listées par ordre de priorité dans le tableau récapitulatif joint en annexe.** Ce tableau permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble du dossier et d'apprécier l'ordre de priorité des actions, lorsqu'il ne sera pas possible de les retenir dans leur intégralité. Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants : le contenu de l'action, les objectifs, le public visé, les modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions...), le coût demandé aux participants (en cas de non gratuité).

**8- Ne sont pas éligibles, les formations :**

- à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1, ...).
- liées au commerce et à l'industrie qui bénéficient aux individus membres de l'association,
- en lien avec les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations
- sur le projet associatif, qu'il s'agisse d'activités relevant du fonctionnement courant de l'association, d'exposés, de colloques, d'universités d'été, de journées d'information et de réflexion sur le projet

associatif... L'objet du FDVA est avant tout de soutenir l'acquisition, par la formation, de compétences par les bénévoles.

- organisées à l'étranger.
- ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).
- le FDVA n'est pas destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles).
- le FDVA n'a pour objet de couvrir uniquement les frais de déplacements, de bouche, d'hébergement liés à l'organisation de la formation.

## **B- LE PUBLIC VISE**

Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif.**

**Il s'agit de bénévoles réguliers** exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Sont ainsi exclus ceux intervenant de façon ponctuelle et ceux en phase de découverte de l'association (le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information de nouveaux bénévoles s'engageant dans l'association).

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte dans le montant de la subvention attribuée.

Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former sur une année ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

## **C- LES EFFECTIFS DES FORMATIONS**

Une action de formation doit accueillir un groupe de :

-8 à 12 bénévoles sauf spécificité particulière justifiée (formation technique informatique par exemple) dans le cadre de laquelle le seuil pourra être abaissé à 6 stagiaires, sous réserve de justification de l'association concernée.

-25 bénévoles au maximum.

## **D/ LA DUREE D'UNE ACTION DE FORMATION**

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

La formation technique peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :

**-initiation : (2 jours maximum)**

**-approfondissement : (5 jours maximum).**

La formation spécifique peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours.

La formation organisée sur le mode du « Partage d'expériences » est limitée à 1 journée d'approfondissement ; le niveau initiation est exclu, la modalité étant non pertinente pour l'initiation

La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine. Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune. Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée.

Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques, c'est-à-dire un même programme reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents.

Les actions doivent se dérouler entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021. S'il n'est pas possible de les mener en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année 2021.

#### **IV- LE COUT DES FORMATIONS**

Les actions de formation proposées aux bénévoles sont en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.

Les actions de formation ne sont éligibles au dispositif qu'à la condition que la contrepartie financière éventuellement demandée aux participants soit faible (10 € maximum, hors repas notamment).

#### **V – MODALITÉS FINANCIÈRES**

Concernant la participation financière de l'Etat, les actions de formation seront subventionnées, sur la base d'un forfait de **600 €** maximum par jour de formation (soit 6 heures, quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite de 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation d'approfondissement).

Ce forfait peut être fractionné par moitié, soit 300 € maximum pour 3 heures de formation.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

**Toutefois, le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80% du coût total de la formation.** En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Pour les 20% restants, les contributions volontaires peuvent être prises en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé.

Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont inclus également les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (Cf. guide « La valorisation comptable du bénévolat » en ligne sur : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), rubrique documentation).

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2020 doivent impérativement renseigner sur le « compte associations » la rubrique prévue pour télécharger le compte rendu financier de l'année 2020. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2021.

## VI – PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent obligatoirement être saisies sur <http://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. Pour ce faire, l'association doit d'abord avoir créé son compte sur ce même site.

Renseignements et tutoriels sont disponibles sur <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Pour le FDVA axe 1 « Formation », sélectionner la fiche n° 700.

### **IMPORTANT**

La demande de subvention saisie sur <http://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> doit obligatoirement comprendre des documents suivants :

- les statuts à jour de l'association et la liste à jour des personnes chargées de l'administration (ces documents pourront être récupérés par le service instructeur depuis le Répertoire National des Associations (RNA) ; ils devront toutefois être à jour)
- le plus récent rapport d'activité approuvé
- le budget prévisionnel annuel de l'association
- les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- le relevé d'identité bancaire au nom de l'association et portant une adresse identique à celle mentionnée sur la base SIREN
- le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
- le compte rendu financier si l'association a bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2020.

Tout dossier incomplet par rapport à ces pièces obligatoires ou déposé hors délai ne sera pas traité.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.

Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

**ATTENTION : En amont du dépôt de votre dossier, il vous appartient de vous assurer de la parfaite concordance entre les informations portées sur le RIB et l'avis SIREN (NOM ET ADRESSE EXACTS DE L'ASSOCIATION À LA LETTRE PRÈS). Une non concordance pourra s'avérer bloquante et entraînera un rejet de votre demande de subvention.**

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1<sup>er</sup> avril à 2021 minuit au plus tard**

Le présent appel à projets ainsi que toute information relative à la vie associative sont consultables sur le site [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

**Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale**  
**Catherine CHAZEAU, [catherine.chazeau@jscs.gouv.fr](mailto:catherine.chazeau@jscs.gouv.fr)**

Quartier St Joseph – Immeuble Castellani  
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

*Annexe : Tableau récapitulatif des actions de formations par ordre de priorité*

**IMPORTANT**

**Le tableau récapitulatif des projets d'actions de formation ci-après devra être impérativement complété, en les classant par ordre de priorité.**

Ce tableau permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble du dossier et d'apprécier l'ordre de priorité des actions, lorsqu'il ne sera pas possible de les retenir dans leur intégralité.

\*\*\*\*\*



## TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES DE FORMATION AU TITRE DU FDVA « FORMATION DES BENEVOLES – AXE 1 »

ASSOCIATION :

Nombre de bénévoles de l'association :

Nombre de bénévoles réguliers exerçant leur activité avec une autonomie réelle :

SIRET :

RNA :

NOM DE LA (DES) FORMATION(S) par ordre de priorité choisi par le demandeur	1 <sup>ère</sup> DEMANDE (1) ou RENOUVELLE MENT (R)	TYPOLOGIE DES FORMATIONS [spécifique (S), ou technique (T)]	DOMAINE / THEME DE LA FORMATION	NIVEAUX [initiation (I) ou approfondissement (A)]	DATES (du... au...)	LIEUX	NOMBRE de SESSIONS	DURÉES en heures ou en jours		NBRE DE BÉNÉVOLES A FORMER		MONTANTS DEMANDES = (durée totale X montant subvention)
								Par Session	Total	Par Session	Total	
<b>TOTAL</b>												